



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gobet Nadine

2018-CE-224

### **Avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée – Prise de position de l'OCMS**

#### **I. Question**

Dans un courrier daté du 23 octobre 2018 et adressé aux responsables d'établissements, aux directrices et directeurs de CO ainsi qu'aux responsables du matériel des CO, l'OCMS prend position sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée qui est en consultation jusqu'au 9 novembre prochain.

Il indique notamment que dans la mesure où la variante 2 devait être retenue (dans cette variante, l'Etat prendrait à sa charge l'entier du financement des fournitures scolaires), des changements significatifs surviendront, affectant de manière négative la qualité des prestations de l'OCMS (moins de choix et de flexibilité).

Cette prise de position est d'abord contestable sur le fond. En effet, nul ne peut affirmer que le financement du matériel scolaire par l'Etat entraînera de telles conséquences. Dans son courrier, l'OCMS lui-même affirme qu'il s'agit là de changements possibles, que nul ne peut prédire. Dès lors, le ton alarmiste adopté dans ce courrier est déplacé.

En outre, l'Office cantonal du matériel scolaire est un établissement de droit public, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat. Il est autonome dans sa gestion et, au sens de l'art. 2 de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire (LOCMS), il accomplit les tâches suivantes :

- > il tient constamment à la disposition des écoles le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires demandés par la Direction;
- > en règle générale, il livre aux écoles et établissements officiels faisant partie de la scolarité obligatoire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires dont ils ont besoin, y compris les fournitures destinées aux activités créatrices;
- > il peut, à leur demande, livrer à d'autres écoles que celles qui font partie de la scolarité obligatoire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires;
- > sur décision de la Direction, il édite les moyens d'enseignement destinés spécifiquement à l'école fribourgeoise;
- > il collabore avec les établissements similaires d'autres cantons ainsi qu'avec les organismes intercantonaux chargés de l'élaboration et de l'édition des moyens d'enseignement;
- > il peut apporter son concours à des projets liés à la réalisation de moyens d'enseignement ou d'autres tâches se rapportant à la formation.

Selon les tâches de l'art. 2 de la LOCMS, listées ci-dessus, prendre position dans le cadre d'une procédure de consultation ne fait pas partie de sa mission.

Aussi, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. L'OCMS fait-il partie des institutions consultées dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) ?
2. Quand bien même l'OCMS ferait partie des institutions consultées, une telle prise de position est-elle adéquate de la part d'un établissement de droit public, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat ?
3. Si l'OCMS n'a pas été consulté, quel est son rôle ? Et, est-il habilité à prendre position dans le cadre d'une procédure de consultation ?
4. Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette prise de position ?
5. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

*7 novembre 2018*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Par lettre du 10 septembre 2018, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) mettait en consultation, jusqu'au 9 novembre 2018, l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), accompagné de son rapport explicatif. Cette consultation comportait plusieurs volets financiers et organisationnels concernant la scolarité obligatoire. Parmi ceux-ci figurait la suite à donner à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 relatif à la gratuité des activités scolaires obligatoires et des fournitures scolaires. L'Office cantonal du matériel scolaire (OCMS) est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique (art. 1 al. 1 LOCMS, RSF 413.4.1), et a notamment pour tâche de tenir constamment à la disposition des écoles le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires demandés par la DICS, y compris les fournitures destinées aux activités créatrices (art. 2).

L'organe supérieur de l'OCMS est son conseil d'administration, qui répond de sa gestion devant le Conseil d'Etat (art. 7). Le directeur ou la directrice est engagé-e par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration (art. 9). Il a la charge de la conduite opérationnelle de l'Office et procède à tous les actes de gestion courante (art. 10). Le Conseil d'Etat adopte un mandat de prestations, sur le préavis du conseil d'administration (art. 20). Il n'intervient donc pas dans la gestion courante de l'OCMS.

Le 23 octobre 2018, la direction de l'OCMS a envoyé une lettre aux responsables d'établissement primaire de langues française et allemande, à l'exception de trois arrondissements francophones avec lesquels des discussions avaient déjà eu lieu en direct, ainsi qu'aux directrices et directeurs des cycles d'orientation de tout le canton. La direction de l'OCMS n'avait informé ni le conseil d'administration, ni la DICS, de cette démarche. Lorsque la DICS et le conseil d'administration ont eu connaissance du courrier, soit lors du dépôt de la question de la députée Gobet, ils ont tous deux immédiatement demandé des explications à la direction de l'OCMS.

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre ainsi aux questions de la députée Gobet :

1. *L'OCMS fait-il partie des institutions consultées dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) ?*

L'OCMS ne faisait pas partie de la liste des institutions consultées. Constatant ceci, la direction de l'Office a pris contact avec la personne responsable de la consultation en lui demandant de pouvoir se déterminer, ce à quoi il lui a été répondu qu'il s'agissait d'un oubli et que l'OCMS pouvait bien évidemment déposer sa prise de position dans le cadre de la consultation. Cela étant dit, par les contacts fréquents que l'OCMS entretient avec la DICS, notamment lors de cette année 2018 durant laquelle les enjeux de l'arrêt du Tribunal fédéral ont été analysés, il a tout loisir de faire part de soucis ou de conseils d'ordre logistique par rapport à des décisions que pourrait prendre la DICS ou le Conseil d'Etat. Il convient aussi de préciser que la liste des organes consultés n'est pas exclusive ; il arrive souvent que des institutions non consultées envoient une prise de position. En l'occurrence, l'OCMS n'a pas envoyé de prise de position à la DICS.

2. *Quand bien même l'OCMS ferait partie des institutions consultées, une telle prise de position est-elle adéquate de la part d'un établissement de droit public, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat ?*

Le Conseil d'Etat adopte le mandat de prestations de l'OCMS, le conseil d'administration répond de la gestion de l'OCMS devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat ne juge pas adéquat que l'OCMS délivre ainsi à sa clientèle ce que ce dernier considère comme une information et non une prise de position. Le Gouvernement regrette que la direction de l'OCMS n'ait pas utilisé le canal de la consultation pour informer de son avis.

3. *Si l'OCMS n'a pas été consulté, quel est son rôle ? Et, est-il habilité à prendre position dans le cadre d'une procédure de consultation ?*

L'OCMS est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Dans la mesure où la consultation s'adressait aussi aux Directions et à des organes de l'administration, l'OCMS aurait été en droit de participer lui aussi à la consultation, ce qui lui a été confirmé.

4. *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette prise de position ?*

Le Conseil d'Etat n'a appris l'existence du courrier de l'OCMS qu'au moment où il a reçu la question de la députée Gobet. Le conseil d'administration n'a appris l'existence du courrier qu'après que la DICS lui ait demandé des explications.

5. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*

Le Conseil d'Etat a, par la DICS, demandé des explications et exprimé sa réprobation au conseil d'administration. Ce dernier s'est entretenu avec le directeur de l'OCMS et prendra les responsabilités qui sont les siennes. Le Conseil d'Etat a pris note que le conseil d'administration a envoyé un courrier aux destinataires de l'avis transmis par la direction de l'OCMS.

15 janvier 2019